

49. *Servitudes et mainmortes*

1618. *Neuchâtel*

Chapitre XLIX. Des servitudes et mainmortes.

L'on peut asservir sa maison en telle sorte qu'elle ne puisse estre eslevée plus haute, ^{a-}a ce^{-a} qu'il ne soit fait prejudice aux veuës & jours des maisons prochaines, ou / [p. 215] bien souffrir que le voisin mette ses poultres et trabs^b ou autres pieces de bois, fasse leviers soustenoirs de pierre ou d'autre ^{c-}nature estoffé^{-c} dans sa paroy et muraille. Item qu'il reçoive les eaux et degouts des autres maisons dans la sienne, ou permettre des couduits par dedans sa maison et l'entrée et l'issue.

L'on peut aussy assubjettir les^d heritages, comme^e souffrir d'aller, venir,^f passer ou charier par dessus ou faire couler et dessendre des eaux par iceux pour^g venir a ceux de ses voysins.

Appres partage fait entre coheritiers et partionniers de choses communes, / [p. 216] dont l'une partie sert a l'autre, comme les veues, esgouts et autres semblables servitudes, demeurent comme elles estoyent et servoient^h lors du partage, sy par les lods et partages il n'estⁱ⁻dit et reservé.⁻ⁱ

La paroy ou mur qui est commun a deux voisins, se doit^j rebastir par tous deux tous ensemblement, et l'un et l'autre peuvent percer le mur un chescun selon sa commodité et utilité pour y mettre et assoir^k trabs et chevrons ou faire archez qui n'entrent^l dans la^m muraille que jusques au tier de sonⁿ costé, et qu'il bouche bien les pertuis, mesme peut faire un tuyau ou canal pour une cheminée jusques a tier le^o mur. / [p. 217]

Qui demande avoir ouverture, voye ou chemin pour entrer sur son fond, s'il se trouve qu'il y aye voye, encore qu'elle soit loingtaine et difficile, ne luy est accordée. Et sy au contraire il n'a aucune voye l'un^p est constitué chemin par le moins dommageable, autrement son fond^q luy seroit inutile, toutesfois en payant l'interest du dommage que telle voye apporte a l'heritage d'autruy, selon l'estimation de gens de justice, et leur cognoissance.

Personne ne peut empescher les hauts chemins, ny bastir sur iceux sans lissance du prince auquel ils appartiennent, ny personne ne peut dresser et^r bastir collombier sans ladite lissance, et de ceux qui en sont privilegez. / [p. 218]

L'on peut faire deffendre un nouveau bastiment ou un vieux qui se redresse et rebastit, qui semble nous prejudicier en quelque sorte, et la deffence faite le bastiment doit cesser huict jours, pendant lesquels se terminera la diffinitive^s par la police & justice.

Le noyer plus proche de trente pieds de la possession, vigne ou mayson d'autruy et que^t luy porte nuisance par son ombre, le maistre auquel il appartient peut estre contraint de le couper.

Toutes servitudes se perdent par faute d'avoir usé d'icelles par dix ans entre presents, &^u vingt^v entre absents, et ne se peut tel droit prescrire, pour l'acquérir sans tiltre &^w possession de bonne foy. / [p. 219]

^x-NATURELLEMENT^y & de coustume tout homme doit entretenir le chemin public devant sa maison & possession, mais pour la ^z-refaction & maintenance^{-z} des grands chemins^{aa} se fera par les communes.^{-x 1}

Personne ne peut constituer servitudes sur les personnes, que le prince seul : parquoy l'homme franc qui prend du prince par convention la condition de main morte &^{ab} retract de luy, mais ladite condition demeure incontinent main-mortable pour luy & sa posterité^{ac}.

Item un homme franc qui va demeurer sur un tenement de main morte et y tient feu et lieu par ^{ad}espace d'an & jour et paye en son chef les usages de ladite condition, demeure pour luy & posterité a naistre homme de main morte. / [p. 220]

Pareillement le franc qui se marie sciemment a la femme de main morte, et va resider an et jour sur le bien de sa femme, c'est comme de l'article precedent.

L'homme franc, affranchit sa femme main mortable, sy elle ^{ae} a enfans de sondit mary qui luy puissent succeder, sinon decedant sans heritiers de son corps demeurant en communion^{af} avec elle, & sans avoir esté separé. Le prince retire tout ce qui pouvoit appartenir a icelle femme.

L'homme de main morte ne peut vendre alliéner et hypothecquer l'heritage de main morte, sans le consentement du prince, et s'il en advient autrement il y a commise, sy ce n'est a gens de sa condition. / [p. 221]

Heritages francs acquis par gens de main morte deviennent de ladite condition.

^{ag}-Gens de main morte communs en biens qui se separent et divisent de la communion ne peuvent se mettre ensemble sans le consentement du prince, & ne se peuvent succeder les uns aux autres, sinon tandis qu'ils sont demeurants en commun.^{-ag}

L'homme de main morte en quelque part qu'il voise^{ah}, demeure et^{ai} est toujours de ladite condition, & peut estre repeté.

Le prince prend l'escheute et succession de ses hommes de main morte / [p. 222] quand ils trespasent sans hoirs de leurs corps ne demeurants en communion. Et n'est tenu payer les debtes qu'ils ont créés sans son consentement sur le bien fond.

Gens de main morte sont tenuz faire assistance et main forte aux executions criminelles^{aj-}, et^{-aj 2} ne sont ^{ak-}pour leur condition abjecte^{-ak} exclus d'exercer charges publicques, car ils peuvent estre justiciers, notaires, tuteurs, curateurs et avoir autres publicques droits de communaulté et autres semblables preheminiences quand il plaist au prince^{al}.

Personne ne peut abberger estrangers, pour residence en ceste souveraineté, que le prince, & ses vassaux riere leur jurisdiction, et la ville de Bouldry dans ladite ville et non ailleurs. / [p. 223]

Nul ne peut aussy estre receu de bourgeoisie ou communauté, sans le consentement du prince. 5

Les bourgeois et communiens ne peuvent faire leurs assemblées sans le consentement du prince, et sa lisençe premiere requise, ou la presence de l'officier.

Original : AEN MJ 17, p. 214–223 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : afin.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : , et chevrons. 10
- c Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : matière, ou estoffe.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : possessions, et.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : de.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 75 : et.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : passer outre, et. 15
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : devant et.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : réservé, et dit autrement.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : maintenir, et.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : dans la muraille.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : , et qu'ils ne les mettent. 20
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ladite.
- n Suppression par grattage : degré.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : du.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : luy.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : , et possession. 25
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ne peut.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : difficulté.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : qui.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : ou.
- v Ajout au-dessus de la ligne par une main du XVII^e siècle : ans. 30
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : longue.
- x Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : naturellement.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : maintenance, et refaction.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 76 : cela. 35
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : a.
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : s'il n'en a point voulu prendre retraite.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : l'.
- ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : estant allée demeurer sur le bien d'iceluy.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : commun. 40
- ag Omission dans AVN Q41, p. 77.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : alle.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : ,.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : . Meme de main morte, pour leur condition abjete,.
- ak Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : point. 45
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 77 : et que par leur pieté sagesse et vertus, ils rendent dignes.

- ¹ *Ce paragraphe est écrit d'une autre main, qui pourrait paraître plus récente, mais ne l'est pas forcément. Dans AVNQ41, il est de la même main et intégré dans le texte.*
- ² *Nouveau paragraphe dans AVNQ41.*